

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE NORTH HATLEY

RÈGLEMENT NO 2024-751
Relatif à la circulation

ATTENDU QUE l'article 626 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q. c. C-24.2) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et à la vitesse sur leur territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule et les annexes du Règlement no 2024-751 relatif à la circulation font partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 2. Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement no 2005-487, adopté le 7 février 2005, ainsi que tous les amendements relatifs à la circulation adoptés précédemment par le conseil, à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4. Code de sécurité routière

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 5.

Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent ; en outre, on entend par les mots :

« *bicyclette* »

Désigne les bicyclettes, les bicyclettes à assistance électrique, les tricycles, les trottinettes ainsi que tout engin mû par un système de pédalier entraînant une roue motrice ;

« *camion* »

Désigne un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

« *chaussée* »

Désigne la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

« *parc* »

Le mot « *parc* » signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et qui comprennent, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de tennis et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, incluant toute plage publique et les terrains et les bâtiments qui les desservent, les îlots de verdure, les zones écologiques, les pistes cyclables, les sentiers multifonctionnels, qu'ils soient aménagés ou non, ainsi que tous les espaces publics aménagés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits réservés à la circulation des véhicules ;

« *la Route verte* »

La route verte est un réseau cyclable national qui totalise plus de 5 000 km et dont le ministère des Transports du Québec est le principal responsable gouvernemental. Elle traverse villes et villages, longe rivières et plans d'eau et traverse de nombreux sites naturels et culturels ;

« *service technique* »

Désigne le directeur ou le contremaître du service de voirie de la municipalité ou à défaut, l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement ;

« véhicule hors route »

Désigne une motoneige, une motoquad, un autoquad, une motocyclette tout terrain, y compris un motocross, ainsi que tout autre véhicule motorisé principalement conçu ou adapté pour circuler sur des surfaces accidentées ou sur des terrains non pavés ou d'accès difficile, notamment sur les surfaces constituées de neige, de glace, de terre, de sable ou de gravier, ainsi que dans les boisés et les autres milieux naturels ;

« voie publique »

Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement ou tout immeuble de même nature faisant partie du domaine public de la municipalité ou du gouvernement, y compris une voie cyclable qui y est située.

ARTICLE 6. Arrêt obligatoire

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, en circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7. Priorité de passage

À moins d'une signalisation contraire, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8. Signalisation

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 9. Utilisation des voies

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcations de voie suivantes :

- a. Une ligne continue simple ;
- b. Une ligne continue double ;
- c. Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette manoeuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcations de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 10. Interdiction d'effectuer des demi-tours

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 11. Circulation à sens unique

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 12. Pouvoirs spéciaux

Un employé du service technique ou un agent de la paix est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place les signaux appropriés, et ce, pour toute la durée nécessaire de l'opération pour laquelle la circulation ou le stationnement se trouve limiter, prohiber ou détourner.

ARTICLE 13. Pouvoirs d'urgence

Un employé du service technique, un pompier ou un agent de la paix, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage d'un véhicule routier ou d'un véhicule, nonobstant les dispositions du présent titre.

ARTICLE 14. Pouvoirs spéciaux des pompiers

Les membres du Service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité de celui-ci, sont autorisés à diriger, limiter ou prohiber la circulation, et ce, pour toute la durée des opérations.

ARTICLE 15. Pouvoirs spéciaux concernant la signalisation

Les employés du service technique, les personnes sous contrat qui travaillent au bénéfice de la municipalité ou tout agent de la paix, sont autorisés :

- a) à placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- b) à placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

ARTICLE 16. Pouvoirs de diriger la circulation lors de travaux

Les employés du service technique, les personnes sous contrat qui travaillent au bénéfice de la municipalité ou tout agent de la paix peuvent diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux de voirie ou d'enlèvement de la neige.

ARTICLE 17. Pouvoirs généraux concernant la signalisation

Un employé du service technique est autorisé à maintenir, faire poser, déplacer et enlever la signalisation à tout endroit déterminé par le présent règlement, le tout conformément aux normes prescrites.

ARTICLE 18. Rue fermée

Il peut être permis par résolution du conseil qu'une rue ou une partie de rue soit fermée pour permettre à un groupe de citoyens de participer à un événement communautaire.

ARTICLE 19. Objet

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet ou une ordure quelconque sur une voie publique, un passage, une place publique ou un parc, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

ARTICLE 20. Neige, glace ou terre

Il est interdit de jeter, déposer ou lancer ou de permettre que soit déposé, jeté ou lancé sur une voie publique, un passage ou une place publique, de la neige, de la glace ou de la terre, du gravier ou du sable, à moins d'avoir préalablement obtenu une autorisation contraire par la municipalité.

ARTICLE 21. Déchets sur la voie publique

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur une voie publique de l'eau, de la neige, de la glace, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier, du carburant, du bran de scie, des produits chimiques ou toute autre matière semblable.

a) **Nettoyage** : Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la voie publique concernée et à défaut de ce faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais pourront leur être réclamés ;

b) **Responsabilité de l'entrepreneur** : Aux fins de l'application du paragraphe a) du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, proposés ou sous-traitants.

ARTICLE 22. Stationnement de camion

Il est interdit en tout temps de stationner sur la chaussée un camion dans une zone identifiée comme résidentielle au règlement de zonage de la municipalité sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 23. Limite de temps de stationnement de camion

Il est interdit à tout conducteur de camion de le stationner sur la chaussée, hors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de (90) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

ARTICLE 24. Travaux de voirie et déblaiement de la neige

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de stationner à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la municipalité et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés, et à un endroit où il pourrait gêner l'exécution de travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 25. Limite de vitesse sur les chemins publics

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure à celle inscrite sur les panneaux de signalisation indiquant la limite de vitesse sur les chemins publics de la municipalité.

Aux fins d'application du présent article, les limites de vitesses, pour chacune des voies publiques de la municipalité, sont inscrites et identifiées à l'annexe « G » du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « G », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 26. Vitesse de 30 km/h dans une zone scolaire

Nonobstant l'article 32 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h dans une zone scolaire sur tout chemin public identifié à l'annexe « H » du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « H », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 27. Vitesse de 10 km/h dans les aires de stationnement

Nonobstant les articles 32 et 33 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 10 km/h dans les aires de stationnement identifiées à l'annexe « I » du présent règlement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « I », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 28. Jeux libres sur les chemins publics

Les zones permises visent uniquement les rues locales telles qu'identifiées à l'annexe « G » du présent règlement.

Tout participant aux jeux libres dans une rue autorisée est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au Code de conduite joint en annexe « J » du présent règlement.

ARTICLE 29. Voies cyclables

Les bandes et voies cyclables identifiées à l'annexe « K » du présent règlement sont réservées et partagées par les cyclistes et les piétons. Les cyclistes y sont prioritaires et doivent y circuler dans le même sens que la circulation. Les bandes cyclables doivent être délimitées par un marquage au sol et une signalisation appropriée. Une bande cyclable doit être aménagée à la droite des autres voies de circulation.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à l'annexe « K », laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 30. Usage de cheval

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler dans un parc, un espace vert ou piste cyclable propriété de la municipalité.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit porter un brassard ou un dossard réfléchissant en tout temps afin d'être le plus visible.

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval sur un chemin public doit ramasser le crottin du cheval dont il a le contrôle.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 31. Autorité compétente

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que tout employé du service technique, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 32. Amende : objets voies publiques

Quiconque contrevient aux articles 19 ou 20 commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 33. Amende : déchets sur la voie publique

Quiconque omet ou refuse d'obtempérer à une ordonnance de l'autorité compétente de la municipalité conformément à l'article 21 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$), en plus des frais prévus à l'article 21.

ARTICLE 34. Amende : stationnement de camion

Quiconque contrevient aux articles 22 ou 23 commet une infraction et est passible d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à cent dollars (100,00 \$).

ARTICLE 35. Amende : signalisation

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 6, 7, 10, 11, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 36. Amende : signalisation bicyclette

Tout conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 6, 7, 10, 11, commet une infraction et est passible d'une amende de quinze dollars (15,00 \$) à trente dollars (30,00 \$).

ARTICLE 37. Amende : utilisation des voies

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 9 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$).

ARTICLE 38. Amende : nuisance travaux de voirie, déblaiement de la neige

Quiconque contrevient à l'article 24 commet une infraction et est passible d'une amende de trente dollars (30,00 \$) à soixante dollars (60,00 \$).

ARTICLE 39. Amende : jeux libres sur les chemins publics

Quiconque contrevient à l'article 28 commet une infraction et est passible d'une amende de soixante dollars (60,00\$).

ARTICLE 40. Amende : voies cyclables

Tout conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient à l'article 29 commet une infraction et est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75,00 \$).

ARTICLE 41. Amende : usage de cheval

Le conducteur ou la personne qui contrevient à l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de soixante dollars (60,00 \$).

ARTICLE 42. Amendes : vitesse dans les rues

Quiconque contrevient aux articles 25, 26 ou 27 de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende qui doit être de quinze dollars (15,00 \$), plus :

1. Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, dix dollars (10,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
2. Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, quinze dollars (15,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
3. Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, vingt dollars (20,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

4. Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, vingt-cinq dollars (25,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;
5. Si la vitesse excède de 61 km/h la vitesse permise, trente dollars (30,00 \$) par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 43. Infractions et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune pénalité spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant des amendes pour les infractions au présent règlement est alors identique au montant établi par le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* pour la contravention correspondante.

ARTICLE 44. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

ARTICLE 45. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 46. Validité et entrée en vigueur

La nullité en totalité ou en partie d'une disposition contenue au présent règlement ne saurait affecter la validité des autres dispositions qui s'y retrouvent.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Marcella Davis Gerrish
Mairesse

Benoit Tremblay,
Directeur général

AVIS DE MOTION : 15 janvier 2024
ADOPTION : 4 mars 2024
PUBLICATION : 7 mars 2024

ANNEXE B

Aucun endroit

ANNEXE C

Aucun endroit

ANNEXE D

Ligne continue simple :

Rue Hovey depuis l'intersection de la route 108 jusqu'aux limites de la municipalité en direction Sud-Ouest ;

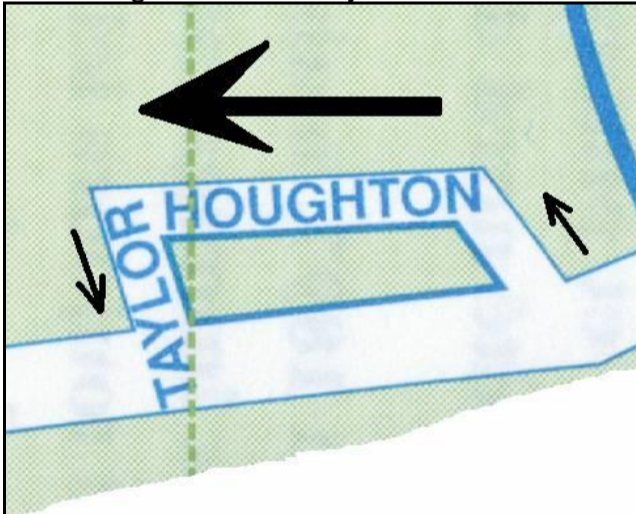
Rue Sherbrooke depuis l'intersection des rues Main et Rivière jusqu'aux limites de la municipalité en direction Est.

ANNEXE E

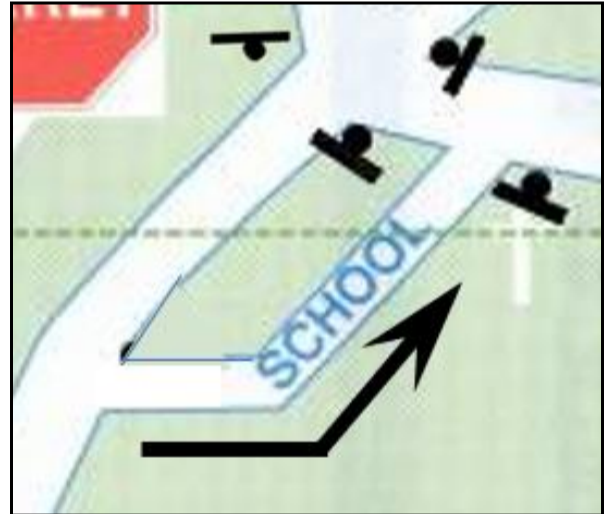
Aucun endroit

ANNEXE F

Rue Houghton et rue Taylor



Rue School



ANNEXE G

Index des rues	Vitesse (km/h)	Jeux libre
Rue Capelton	50	Non
Rue Cedar	30	Non
Rue Checkerberry	30	Oui
Rue Cuthbert	30	Oui
Rue Gagnon	30	Oui
Rue Gardner	30	Oui
Rue Houghton	30	Oui
Rue Hovey	50	Non
Rue Jackson Heights	30	Oui
Rue Jones	30	Oui
Rue Kezar	30	Oui
Chemin du Lac	30	Oui
Rue Lafleur	30	Oui
Rue Laprise	30	Oui
Rue Lebaron	30	Oui
Chemin Magog	*MTQ	Non
Rue Main	30	Non

*Sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

Index des rues	Vitesse (km/h)	Jeux libre
Rue Massawippi	40	Non
Rue McKay	30	Oui
Rue Mill	10	Non
Rue Merrill	30	Oui
Rue Reed	30	Non
Chemin de la Rivière	30	Non
Rue Rublee	30	Oui
Rue Sampson	30	Oui
Rue Seguin	30	Oui
Rue Sherbrooke	40	Non
Rue Stewart	30	Oui
Rue Taylor	30	Oui
Chemin Université	50	Non
Rue des Vétérans	30	Oui
Rue Virgin	30	Oui
Rue Wadleigh	30	Oui
Rue Woodward	30	Oui

ANNEXE H

Rue School entre les rues Sherbrooke et Main.

ANNEXE I

Sur toute la longueur de la rue Mill (entre les rues Main et Capelton) ;

Dans l'aire de stationnement du Parc de la Rivière et ses voies de circulation ;

Dans l'aire de stationnement de la rue School ;

Dans l'aire de stationnement de la plage Pleasant View.

ANNEXE J

Code de conduite – « Jeux libres sur les chemins publics »

Les jeux libres sont permis dans les rues autorisées entre 7h00 et 21h00.

Tout participant au jeu libre, parent et automobiliste doit respecter les règles de prudences édictées au présent Code de conduite.

Le participant au jeu libre (incluant les enfants) doit:

- Respecter les heures autorisées pour le jeu libre dans les rues ;
- Être vigilant en tout temps ;
- Établir le jeu libre à l'intérieur de la zone autorisée ;
- Utiliser des équipements mobiles ;
- Retirer les équipements mobiles de l'emprise de rue dès que le jeu libre est terminé ;
- Respecter la quiétude des voisins ;
- Accorder la priorité aux véhicules circulant dans la rue ;
- Cesser de jouer et se déplacer en bordure de la rue pour laisser passer le ou les véhicules ;
- Être respectueux envers les automobilistes ;
- Avoir du PLAISIR !

Le parent doit:

- Faire respecter les heures autorisées pour le jeu libre prévues au règlement ;
- Surveiller les enfants au jeu libre ;
- Être vigilant en tout temps.

L'automobiliste doit:

- Être prudent, patient et respectueux envers les participants au jeu libre ;
- Respecter la vitesse de 30 km/h dans la zone autorisée.

ANNEXE K

